

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 octobre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur Daniel Rodrigues exerce au sein de la communauté urbaine de Lyon les fonctions d'agent de salubrité. Il a été victime, le 14 décembre 1990, d'un accident de service provoqué par un véhicule de ramassage des ordures ménagères.

Par acte du 29 avril 1992, monsieur Rodrigues a assigné la Communauté urbaine devant le tribunal de grande instance de Lyon aux fins d'entendre ordonner une expertise médico-légale. Le 12 novembre 1992, l'expert judiciaire a déposé son rapport.

Par actes des 25 janvier et 3 février 1993, monsieur Rodrigues a assigné, devant le Tribunal de grande instance, la Communauté urbaine et le conducteur du véhicule, afin de les entendre condamner in solidum à verser la somme de 50 505 F en réparation du préjudice corporel global.

Dans cette affaire, des difficultés relatives à l'application de la loi du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, sont apparues car le véhicule appartenait à l'employeur de la victime. L'issue d'une procédure contentieuse apparaissant incertaine et son coût élevé, il s'avère opportun de transiger sur le fondement de l'article 2044 du code civil. C'est pourquoi la Communauté urbaine propose la signature d'un protocole d'accord ;

B - Propose d'approuver et de l'autoriser à signer le protocole d'accord par lequel la communauté urbaine de Lyon accepte de prendre à sa charge la somme de 41 500 F correspondant à l'incapacité permanente partielle, le *pretium doloris*, le préjudice esthétique ainsi que la somme de 4 720,06 F correspondant aux dépens exposés par monsieur Rodrigues, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu les assignations de la Communauté urbaine devant le tribunal de grande instance de Lyon en date des 29 avril 1992, 25 janvier et 3 février 1993 ;

Vu les conclusions de l'expert judiciaire en date du 12 novembre 1992 ;

Vu la loi du 5 juillet 1985 ;

Où l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Approuve et autorise monsieur le président à signer le protocole d'accord par lequel la communauté urbaine de Lyon accepte de prendre à sa charge la somme de 41 500 F correspondant à l'incapacité permanente partielle, le *pretium doloris*, le préjudice esthétique ainsi que la somme de 4 720,06 F correspondant aux dépens exposés par monsieur Rodrigues.

2° - La dépense correspondant au coût de la réparation du préjudice corporel sera imputée au budget de la Communauté urbaine - chapitre 934 - article 665.

3° - Le montant des frais d'expertise sera imputé au budget de la Communauté urbaine - chapitre 934 - article 665 au titre des frais d'actes et de contentieux.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,